

## Arrêt

n° 220 441 du 29 avril 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. NATALIS  
Place des Nations-Unies 7  
4020 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ANSAM *loco* Me F. NATALIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 23 février 2009, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour, en vue d'une visite familiale. Ce visa lui a été octroyé le 6 mars 2009.

1.2. La partie requérante est arrivée en Belgique sur cette base le 20 mars 2009, date à laquelle elle a également effectué une déclaration d'arrivée (annexe 3) auprès de la commune de Sprimont. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 29 mars 2009.

1.3. Le 25 juin 2011, elle s'est mariée avec une Belge.

1.4. Le 27 juin 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint de Belge. Elle a été mise en possession d'une carte F le 28 novembre 2011.

1.5. En date du 17 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 27 février 2014. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt annulant l'ordre de quitter le territoire et rejetant le recours pour le surplus.

1.6. Le 21 mars 2017, la partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et un ordre de quitter le territoire lui est délivré le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

■ 1 ° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

■ *article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de fait, de la violation du principe de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir d'une part que « L'acte attaqué se contente d'une clause stéréotypée, sans motiver concrètement les raisons pour lesquelles il y a lieu de délivrer un ordre de quitter le territoire à [son]encontre [...]. En l'espèce, l'acte attaqué se contente de citer un article de loi sans indiquer en quoi il [lui] est applicable, en l'espèce, [...] ».

Elle rappelle, d'autre part le principe repris à l'article 74/14, §1 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le délai pour exécuter un ordre de quitter le territoire est de 30 jours et selon lequel il ne peut être dérogé à ce délai de principe que de façon exceptionnelle en vertu du §3 dudit article et en motivant cette dérogation de manière suffisante. Or, en l'espèce, la partie requérante estime que la partie défenderesse « se contente de clauses stéréotypées, sans motiver concrètement les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu lui laisser le délai légal de 30 jours pour se faire. Ainsi, ce n'est pas parce qu'on ne dispose pas d'un passeport qu'on va nécessairement prendre la fuite.». Elle en conclut à une motivation insuffisante et manifestement déraisonnable dans le chef de la partie défenderesse. Et ce d'autant qu'elle fait valoir qu'elle dispose toujours de la même adresse à Herstal, comme le démontre les pièces qu'elle joint à sa requête, ce qui démontre une erreur de fait et une violation du principe de minutie dans le chef de la partie défenderesse.

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à

*séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est motivé, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est nullement contestée par la partie requérante qui se contente de manière erronée de constater que l'acte attaqué n'est pas motivé au regard de son cas particulier sans tenir compte de la motivation selon laquelle « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation* ». Le premier motif doit donc être considéré comme établi.

3.3. S'agissant du grief relatif à l'absence de fixation d'un délai pour quitter le territoire, force est de constater, que la partie défenderesse prend, à cet égard, un motif sur la base de l'article 74/14, §3, 1°, selon lequel « *il existe un risque de fuite* », et motive ce risque de fuite par le constat que « *L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe* », ce qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non*, en l'espèce. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à contester l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire, dès lors que comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à supposer qu'un délai de trente jours lui ait été octroyé, celui-ci serait actuellement expiré.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT